

A3 BEAUGENCY
Société civile immobilière au capital de 700 euros
Siège social : 18 Rue Saint-Etienne 45000 ORLEANS
909 085 045 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 22 octobre,

A 17 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Stéphane HERNANDEZ, gérant associé présent et acceptant les fonctions.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- La société CAISHEN CAPITAL COMPANY, propriétaire de	500 parts
- Monsieur Stéphane HERNANDEZ, propriétaire de	
200 parts	

700 parts

sur les sept cents (700) parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation de cessions de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des cessions de parts intervenues le 21 mai 2024 et le 7 mars 2025 entre la société YGGDRASIL et la société CAISHEN CAPITAL COMPANY et entre Madame Fadila MERAH et Monsieur Stéphane HERNANDEZ respectivement à hauteur de 140 parts sociales et 200 parts sociales.

L'Assemblée Générale constate que ces cessions sont définitivement réalisées et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENTS (700)** euros. Il est divisé en **SEPT CENTS (700)** parts d'**un (1)** euro chacune, numérotées de **1 à 700**, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- A la société **CAISHEN CAPITAL COMPANY**
à concurrence de cinq cents parts sociales, ci 500 parts
Numérotées de 1 à 500,

- A Monsieur **Stéphane HERNANDEZ**
à concurrence de deux cents parts sociales, ci 200 parts
Numérotées de 501 à 700,

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 700 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérance.

